

Tarbes, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Division des  
personnels**

DIPER

Référence  
FS

L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public des Hautes Pyrénées

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet** Mise en œuvre pour l'année scolaire 2010-2011 du droit individuel à la formation

**Réf** : loi n°2007-148 du 02/02/2007 ; décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ; décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 ; circulaire n°2010-206 du 17/06/2010

Dossier suivi par  
Florence Schieres  
Téléphone  
05 67 76 56 84  
Fax  
05 67 76 56 01  
ce.ia65diper  
@ac-toulouse.fr

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels enseignants s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants durant leur carrière.

Chaque agent travaillant à temps complet ou à temps partiel de droit bénéficie d'un droit individuel à la formation de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps partiel sur autorisation. Sont prises en compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à DIF les périodes de congés pris en application de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, autrement dit :

- les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- les périodes de congé pour maternité ou adoption
- les périodes de congés pour formation professionnelle ou congé pour bilan de compétences
- les périodes de congés de formation syndicale

Sont également prises en compte les périodes de mise à disposition, de détachement et de congé parental.

Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, les personnels à temps complet en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2007, ont capitalisé, au 31/12/2009 50 heures de formation (10 au titre de 2007 et 40 pour 2008 et 2009).

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations (hors plan de formation départemental ou académique) permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective, notamment d'une mobilité professionnelle.

Seront accordées prioritairement les demandes de formation hors temps scolaire.

Un allocation de formation est versée dès lors que la formation dispensée s'effectue pendant les vacances scolaires.



La formation peut également faire l'objet d'un financement, dans la limite des crédits disponibles.

**2/2**

Modalités de dépôt des demandes :

Les demandes de formations dans le cadre du DIF doivent être adressées à l'inspecteur de l'éducation nationale à l'aide du formulaire joint **avant le 10 janvier 2011** accompagnée d'une lettre de motivation.

Les demandes seront transmises par l'inspecteur de l'éducation nationale à la division des personnels avec un avis circonstancié pour le

La demande fera l'objet d'un examen individuel et peut donner lieu à un entretien permettant à l'enseignant d'explicitier son projet.

Les demandes seront présentées en CAPD pour information.

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services déconcentrés de  
l'éducation nationale

Patrick DEMOUGEOT